

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.927 du 28 février 1997

A.66.500/III-22.054

En cause : **DE GROOTE** Antoine,
rue Saint-Roch 8
5520 Onhaye,

contre :

la Commune d'Onhaye.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1995 par Antoine DE GROOTE, qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Onhaye du 8 novembre 1995 qui lui impose de soumettre son projet de bâtir un hangar pour stockage de paille, élevage de 48 bovins et élevage saisonnier de 100 porcs à une étude d'incidences sur l'environnement et annule l'accusé de réception du dossier de demande de permis de bâtir;

Vu l'arrêt n° 57.802 du 24 janvier 1996 disant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me TULKENS, loco Me DELVAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-huit février 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.